

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 20 décembre 2013

Unité territoriale du Loiret

**INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
**SOCCOIM**

-----  
**Commune de CHAINGY**

-----  
*Projet d'arrêté préfectoral imposant la production  
d'une étude des dangers pour les activités soumises à  
autorisation en vertu du bénéfice de l'antériorité  
sollicité par cette société.*

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **I. Présentation générale**

La société SOCCOIM, appartenant au groupe VEOLIA PROPLETE, dont le siège social est implanté ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY (45), exploite à cette même adresse :

- une déchetterie vouée à accueillir les différents déchets apportés principalement par les particuliers de la commune de CHAINGY,
- une installation de tri, transit et regroupement de bois, pouvant accueillir 12 000 m<sup>3</sup> de matière, ainsi qu'une installation de broyage associée ; l'ensemble occupant une superficie d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

Suite aux évolutions réglementaires, en particulier de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement relève désormais du régime de l'autorisation pour les activités relatives au dépôt et au broyage de bois.

Compte tenu de l'absence de disposition réglementaire visant spécifiquement ces activités et de l'important volume de bois susceptible d'être présent, il convient de considérer les risques engendrés par les installations et de déterminer, en cas de sinistre, les moyens à mettre en place, notamment le bon dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement visant à lui imposer la réalisation d'une étude de dangers pour caractériser les risques liés à l'activité de dépôt et broyage de bois.

### **II. Situation administrative de l'établissement**

Par récépissé de déclaration du 21 septembre 2011, la société SOCCOIM exploite une installation de broyage et de dépôt de bois ainsi qu'une déchetterie au lieu-dit « les Corbines » zone d'activité « Les Pierrelets » sur le territoire de la commune de CHAINGY.

Suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a supprimé et modifié des rubriques de la nomenclature des installations classées, la société SOCCOIM a sollicité le 12 avril 2011 le bénéfice de l'antériorité pour les activités visées par les rubriques de la nomenclature 2714, 2791 et 2716 qu'elle exerce sur son site.

Par courrier en date du 21 septembre 2011, Monsieur le préfet a accordé à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité pour ces trois rubriques, dont les rubriques 2714 et 2791 classent l'établissement sous le régime de l'autorisation.

L'exploitant a également sollicité par courrier du 15 mars 2013 le bénéfice de l'antériorité pour l'activité de la déchetterie au titre de la rubrique 2710.

Ainsi, le tableau de classement des activités exercées dans l'établissement s'établit désormais comme suit :

| Rub.          | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Régime*   | Volume autorisé                                                                                               |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2714-1</b> | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                          | <b>A</b>  | Volume maximal de bois susceptible d'être entreposé sur le site est de <b>12 000 m<sup>3</sup></b>            |
| <b>2791</b>   | <b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b><br>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.                                                                                                                | <b>A</b>  | Quantité maximale de déchets traités est de <b>65 tonnes par jour</b>                                         |
| <b>2716-2</b> | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . | <b>DC</b> | volume maximal de déchets susceptible d'être entreposé sur le site est de <b>560 m<sup>3</sup></b>            |
| <b>2710-1</b> | <b>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.</b><br>La quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes                                                                                 | <b>DC</b> | La quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation est de 3 tonnes au maximum. |
| <b>2710-2</b> | <b>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.</b><br>Le volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>                                                             | <b>DC</b> | Le volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation est de 200 m <sup>3</sup> .   |

(\*) A (autorisation) ; DC (déclaration soumis à contrôle périodique).

### III. Propositions de l'inspection

Au regard des activités exercées sur ce site, l'inspection des installations classées ne dispose pas d'éléments concernant les impacts sur l'environnement ou les risques présentés par cette installation de tri, transit et regroupement de bois.

L'article R.513-2 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R.512-6 du Code de l'environnement, qui comprend notamment une étude de dangers.

### IV. Conclusion

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques, de prescrire à la société SOCCOIM la réalisation d'une étude des dangers concernant l'exploitation de sa plate-forme bois soumise à autorisation au titre des rubriques 2714 et 2791.

Le pétitionnaire aura trois mois, à compter de la notification l'arrêté préfectoral, pour transmettre l'ensemble de ces éléments à Monsieur le préfet.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret  
D.D.P.P. – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé